ORDRE EN CONSEIL

Ratifiant un Projet de Loi intitulé

Loi Supplémentaire à la loi relative aux Egouts de la ville et paroisse de St. Pierre-Port.

XVI. 1919.

(Enregistré sur les Records de l'Ile de Guernesey le 13 décembre 1919.)



IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR LA
GUERNSEY "STAR" AND "GAZETTE" COMPANY, LTD.,
IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS,
BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE,
BUE DU BORDAGE.

1920.

ORDRE EN CONSEIL.



À LA COUR ROYALE DE L'ILE DE GUERNESEY.

Le 13 décembre 1919, pardevant Edward Chepmell Ozanne, écuyer, Baillif; présents: George Herbert Le Mottée, Julius Bishop, John Bonamy Collings, Adolphus John Hocart, John Leale, Thomas William Mansell de Guérin, Lionel Slade Carey, James Esten de Jersey, Hubert George de Carteret Stevens Guille et William de Prélaz Crousaz, écuyers, Jurés.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 25 novembre 1919, ratifiant un projet de loi intitulé "Loi supplémentaire à la loi relative aux Égouts de la ville et paroisse de Saint Pierre-Port,"

La Cour, après avoir eu lecture du dit Ordre, ouïes les conclusions du Procureur-Délégué du Roi, a ordonné que le dit Ordre sera enregistré sur les Records de cette Ile, duquel Ordre la teneur suit :—

At the Court at Buckingham Palace,

The 25th day of November, 1919.

Bresent.

The King's Most Excellent Majesty

Archbishof of Canterbury.

Lord President.

Lord Steward.

Sir Frederick Ponsonby.

Lord Justice Younger.

Sir J. Tudor Walters.

SIR CHARLES ELIOT.

Whereas there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the

Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 7th day of November, 1919, in the words following, viz.:—

"How Majesty having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey setting forth (1) that on the 30th August, 1919, the Royal Court adopted a Bill or Projet de Loi prepared by the Attorney-General supplementing the Law relating to the Drains of the Town and Parish of St. Peter-Port, and the Bailiff was requested to submit the same to the States for their approval: (2) that on the 1st October, 1919, the said Projet de Loi was approved by the States with slight modifications, and the President was authorized to present a most humble Petition to Your Majesty in Council for Your Royal Sanction thereto: (3) that the said Projet de Loi is intituled 'Loi supplémentaire à la Loi relative aux Egouts de la Ville et Paroisse de St. Pierre-Port, and is in the words and figures set forth in the Schedule to the said Petition: And humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the said Projet de Loi, and to order and direct that the same should have the force of law within the Island of Guernsey:

"The Lords of the Committee, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said Projet de Loi into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

this Utajesty, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the

said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

And His Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

ALMERIC FITZROY.

PROJET DE LOI referred to in the foregoing Order in Council.

LOI SUPPLÉMENTAIRE À LA LOI RELATIVE AUX ÉGOUTS DE LA VILLE ET PAROISSE DE ST. PIERRE-PORT.

Attendu que les États par leur délibération en date du 18 juin 1919 furent d'avis d'approuver le rappel de la Loi pour l'Entretien des rues de la paroisse de St. Pierre-Port, sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 2 août 1910, enregistré sur les records de cette 1le le 20 août 1910, et de confier l'entretien et la réparation de celles des rues de ladité paroisse de St. Pierre-Port qui sont actuellement sous l'administration du Conseil nommé en vertu de cette loi au Comité des Voies Publiques.

Et attendu que d'après l'article premier de la Loi relative aux Égouts de la ville et paroisse de St. Pierre-Port, sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 8 août 1899, enregistré sur les records de cette île le 26 août 1899, l'exécution de la dite Loi est confiée au dit Conseil pour l'Entretien des rues de la paroisse de St. Pierre-Port, et qu'en conséquence de la dite délibération des États du 18 juin 1919 il est nécessaire de créer un nouveau Comité pour l'exécution de la dite Loi.

Article I.

L'exécution de la Loi relative aux Égouts de la ville et paroisse de St. Pierre-Port, sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 8 août 1899, enregistré sur les records de cette île le 26 août 1899, sera confiée à un Conseil composé d'un Président et de trois membres choisis par les États de parmi les membres des États et de trois membres choisis par les Chefs de Famille de la paroisse de St. Pierre-Port de parmi les dits Chefs de Famille. Et aura le dit Conseil droit aux services de l'Ingénieur des États et aussi

le droit d'appeler un Ingénieur consultatif s'il le juge nécessaire.

Article II.

Afin de pourvoir à l'existence non interrompue du Conseil les règles qui suivent seront en force :—

- (1) Toutes les fois que la charge de Président deviendra vacante les États nommeront un nouveau Président pour le terme de cinq ans.
- (2) Le Président aura la faculté de désigner chaque année un membre du Conseil pour agir comme Vice-Président jusqu'à l'expiration de l'année courante.
- (3) Dans l'absence tant du Président que du Vice-Président les assemblées du Conseil seront présidées par le plus ancien membre présent.
- (4) Les six membres du Conseil sortiront de charge à tour de rôle à la fin de chaque année comme suit savoir :—un de ceux nommés par les États et un de ceux nommés par les Chefs de Famille.
- (5) Au fur et à mesure que les membres du Conseil sortiront de charge, comme est spécifié dans l'alinéa 4, les membres seront remplacés comme suit:

 —L'un des remplaçants sera nommé par les États et l'autre par les Chefs de Famille, et sera chacun en charge pour le terme de trois aus à compter du commencement de l'année de sa nomination.
- (6) Dans toutes assemblées du Conseil quatre membres formeront un quorum en comprenant dans ce nombre le Président du jour.
- (7) Un Président ou autre membre nommé par les États ne cessera pas d'être Président ou membre du Conseil par le fait seul qu'il a cessé d'être membre des États, mais un membre nommé par les Chefs de Famille cessera d'être membre du Conseil par le fait qu'il a cessé d'être Chef de Famille de la paroisse de St. Pierre-Port.

- (8) Dans le cas où la place d'un membre du Conseil (autre que le Président) deviendrait vacante par son décès, sa démission ou autrement, le Conseil pourvoira à son remplacement.
- (9) Le membre qui aura été désigné par le Conseil en vertu de la règle précédente ne restera en charge que pendant le temps restant à courir sur l'exercice de celui qu'il remplacera.

Article III.

Le Conseil ainsi créé par les articles précédents aura tous les pouvoirs accordés au Conseil pour l'entretien des rues de la dite paroisse de St. Pierre-Port par la dite Loi relative aux Égouts de la ville et paroisse de St. Pierre-Port et sera sujet aux devoirs imposés par la dite Loi.

Article IV.

Les mots "Président du Conseil" et "Conseil" partout où ils se trouvent dans la dite Loi ayant rapport aux Égouts de la ville et paroisse de St. Pierre-Port signifieront le Président du Conseil, et le Conseil créés par la présente loi.

Article V.

Est et demeure rappelé l'article premier de la dite Loi relative aux Égouts de la ville et paroisse de St. Pierre-Port, sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 8 août 1899, enregistré sur les records de cette île le 26 août 1899.

(Extrait des Registres),

QUERTIER LE PELLEY, Greffier du Roi.